



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le 28 FEV. 2013

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle environnement
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 11295

imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la Société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.)
à LA FRETTE SUR SEINE

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1972 autorisant la société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.) à exploiter un dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc relevant de la rubrique n° 98 bis-B-1° en deuxième classe sur son site à LA FRETTE SUR SEINE, avenue des Lilas ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 mettant en demeure la société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.) de déposer une demande d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploiter son activité, contenant une étude d'impact et des dangers ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France - Unité territoriale du Val d'Oise du 16 août 2012 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée sur site le 24 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 13 septembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale du 22 janvier 2013 adressant à la société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.) le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions techniques complémentaires pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FRETTE SUR SEINE, avenue des Lilas ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 24 mai 2012 sur le site de la société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.) à LA FRETTE SUR SEINE il a été constaté un stock historique de pneumatiques et de déchets de pneumatiques d'environ 2200 m³ ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires visant à mettre en sécurité le site n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de mettre en application les dispositions de l'article L. 512.20 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.) implantée sur le territoire de la commune de LA FRETTE SUR SEINE - Avenue des Lilas, est tenue de mettre en œuvre, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures visant à mettre en sécurité son site et en particulier l'évacuation du stock historique des pneumatiques et déchets de pneumatiques (soit environ 2200 m³) présents sur le site vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets.

A cet égard, la société GROUPAGE ET IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (G.I.P.) est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs nécessaires (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc ...).

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LA FRETTE SUR SEINE, pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

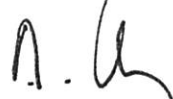
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de LA FRETTE SUR SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2013

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLÉMENT

